

A

(N^o 44.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1848.

Modifications aux lois sur les patentes.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La nécessité d'apporter de notables modifications à la législation en vigueur sur le droit de patente est reconnue. Le Gouvernement s'est occupé de cette question; les études préparatoires sont maintenant terminées, et un travail complet sur la matière pourra être soumis aux Chambres législatives pendant la session actuelle.

Dans la prévision cependant que les affaires plus urgentes, dont la Législature est déjà saisie, ne permettraient pas l'examen et le vote d'une loi aussi importante, ni surtout sa mise à exécution au 1^{er} janvier prochain, le Gouvernement croit devoir proposer sans retard quelques dispositions transitoires, faciles à apprécier, et d'une exécution immédiate possible, afin de faire droit instantanément au principal reproche articulé contre la loi du 21 mai 1819.

Ce reproche s'adresse aux exemptions, qui sont trop restreintes, et aux tarifs annexés à la loi, dont le taux est parfois trop élevé; il en résulte qu'aujourd'hui certaine classe peu aisée de la société est imposée au droit de patente, alors que l'équité exigerait qu'elle en fût affranchie, tandis qu'une autre classe de contribuables, également peu aisée, paye un droit de patente hors de proportion avec les minimas bénéfices qu'elle peut réaliser.

Les dispositions du projet ont principalement pour but de remédier à ce double inconvénient.

D'après la loi du 21 mai 1819, les artisans désignés aux tableaux nos 1 et 12 sont soumis au droit de patente, alors même qu'ils travaillent seuls, qu'ils exercent leur profession sans le concours d'ouvriers ne faisant pas partie de la famille.

Bien que l'impôt applicable à cette catégorie d'artisans soit très-minime, il est néanmoins peu équitable en principe, car ces artisans ne sont en réalité que de simples ouvriers, ayant droit aux mêmes exemptions, bien que travaillant

directement pour les particuliers et non pour le compte d'un maître du même état. Il est donc juste de les affranchir du droit de patente, en étendant l'exemption, déjà accordée par le § R de l'art. 3 de la loi du 21 mai 1819, en faveur de quelques autres professions également peu lucratives.

Cette mesure serait incomplète si l'effet n'en était pas étendu de manière à adoucir en même temps la charge qui pèse aujourd'hui sur la catégorie immédiatement supérieure des artisans, de ceux qui emploient un seul ouvrier pour les assister dans l'exercice de leur profession. C'est par cette considération que l'on propose de ranger ceux-ci dans la classe actuellement assignée aux précédents; ce qui, en moyenne, réduira de moitié environ le droit de patente auquel ils sont maintenant assujettis.

Par ce moyen on affranchira de tout impôt de patente plus de 53,000 petits artisans aujourd'hui patentés; et la modération de taxe, proposée comme complément de la mesure en faveur d'une autre catégorie de ces artisans, s'étendra à 7,700 individus, ce qui portera à près de 61,000, le nombre total de ceux qu'elle concerne.

Tel est le but de l'art. 1^{er} du projet de loi.

L'art. 2 aura pour résultat de faire récupérer au trésor, au moyen d'une légère augmentation du taux des tarifs, une partie de la somme qu'il perdra par l'effet de l'art. 1^{er}.

Le même principe d'équité, admis en faveur de la classe peu aisée des patentables, a fait écarter de l'augmentation les trois derniers degrés de chacun des tarifs. Cette augmentation de 5 p. % sera, du reste, peu sensible pour ceux qui devront la supporter : elle sera presque imperceptible pour les classes inférieures, et l'augmentation d'impôt, qu'elle fera subir aux classes supérieures, sera loin d'atteindre proportionnellement l'extension donnée, depuis 1819, à la plupart des industries auxquelles ces classes se rapportent; extension qui devra nécessairement être prise en considération pour fixer le taux des tarifs dans la révision générale de la loi dont le projet sera ultérieurement présenté.

Le droit de patente dû par les sociétés anonymes, n'étant pas déterminé d'après une classification, comme il l'est pour les particuliers qui exercent les mêmes industries, et l'augmentation du taux des tarifs proposée ne pouvant conséquemment les atteindre, l'on ne peut y parvenir qu'au moyen de l'augmentation du taux proportionnel lui-même, d'après lequel se règle exclusivement aujourd'hui la cotisation de ces sociétés.

D'après la loi de 1819, ce taux proportionnel était fixé à 2 p. % du montant des dividendes. La loi du 6 avril 1823 l'a réduit à 1 ¹/₅ p. %. On propose de le porter à 1 ²/₃ p. %, ce qui donne la moyenne entre le taux primitif et le taux actuel.

Cette augmentation, qui est loin d'atteindre d'ailleurs le taux du droit précédemment exigible, se justifie d'autant mieux qu'ici l'impôt ne frappe que sur des bénéfices certains et réellement réalisés, tandis qu'il n'en est pas ainsi des autres patentables, le même mode d'application du droit ne pouvant être suivi à leur égard.

C'est dans cette pensée qu'a été conçu l'art. 3 du projet; cet article renferme, en outre, quelques dispositions dictées par l'expérience, afin d'éviter désormais les difficultés que l'on a rencontrées pour asseoir l'impôt.

Les questions de principe, que soulèvent les réclamations en matière de pa-

tentes, ne sont pas toujours résolues dans le même sens par les députations permanentes des conseils provinciaux appelées à statuer, et il en est parfois résulté un désaccord fâcheux dans l'application de la loi entre ces diverses députations, désaccord qu'il importe de faire cesser et de prévenir autant que possible, et à l'égard duquel le Gouvernement manque cependant aujourd'hui de moyen d'action.

Pour combler cette lacune de la législation de 1819, l'art. 4 du projet de loi défère à la Cour de Cassation les décisions prises en cette matière par l'autorité provinciale. Le recours sera exercé dans les limites tracées par la loi du 4 août 1832, organique de l'ordre judiciaire.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen, et qui, je l'espère, obtiendra votre assentiment.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Leopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut :

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS,

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les artisans qui travaillent seuls ou assistés seulement de leur femme et de leurs enfants et qui exercent l'une des professions énumérées au tableau annexé à la présente loi, sont exempts du droit de patente.

Le droit de patente dû par les artisans compris au même tableau et qui exercent leur profession avec un seul ouvrier, est réduit aux taux respectivement applicables à la nouvelle classification, savoir :

Pour les artisans désignés sous les n^{os} 1 à 39. — 16^e classe du tarif A.

Pour ceux désignés sous les n^{os} 40 à 92. — 15^e classe du tarif B;

Pour ceux désignés sous les n^{os} 95 à 148. — 14^e classe du tarif B.

ART. 2.

Les différents taux des tarifs, modifiés par la loi du 6 avril 1825, pour l'application du droit de patente, sont respectivement augmentés de 5 p. $\frac{1}{2}$ %. Les fractions de franc inférieures à 50 centimes sont négligées; les fractions de 50 centimes et au-dessus sont comptées pour un franc.

Sont exceptées de cette augmentation, les trois degrés inférieurs de chacun des tarifs.

ART. 5.

Le droit de patente des sociétés anonymes est fixé à 1 $\frac{3}{4}$ p. $\frac{1}{2}$ % du montant des bénéfices annuels.

On entend par bénéfices, les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve.

Pour l'exécution de cette disposition, les directeurs ou administrateurs des sociétés anonymes, soumises au droit de patente, sont tenus d'indiquer dans la déclaration l'époque à laquelle le bilan annuel doit être arrêté.

Dans le délai d'un mois, à partir de cette époque, un exemplaire du bilan, dûment certifié, doit être remis, contre récépissé, au contrôleur des contributions directes.

Le collège des répartiteurs peut faire vérifier le bilan dans les livres de la société, par un membre de ce collège, assisté du contrôleur.

Toute contravention au présent article donne lieu à l'amende comminée par l'art. 57 de la loi du 21 mai 1819.

ART. 4.

Par modification à l'art. 28 de cette dernière loi, le recours en cassation peut être exercé, soit par le contribuable, soit par l'administration des contributions, contre les décisions des députations permanentes en matière de patente.

Les parties intéressées doivent se pourvoir dans le délai de quinze jours après la notification.

La déclaration du pourvoi est faite en personne, ou par fondé de pouvoirs, au greffe du conseil provincial, et les pièces sont envoyées immédiatement au procureur général près la Cour de Cassation.

Le pourvoi est notifié, dans les 10 jours, à la partie contre laquelle il est dirigé.

Les actes de cette procédure sont exempts des frais de timbre, d'enregistrement et d'amendes.

Si la cassation est prononcée, la Cour renvoie la cause à la députation permanente d'un autre conseil provincial.

ART. 5.

Les dispositions en vigueur sur le droit de patente auxquelles il n'est pas explicitement dérogé par les présentes, demeurent maintenues.

Donné à Laeken, le 25 novembre 1848.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

1 Faiseurs de boucles.	34 Briquetiers, tuiliers, etc.
2 Cloutiers.	35 Potiers de terre.
3 Ceux qui taillent les fanons de balaine.	36 Faïenciers.
4 Boutonniers en os.	37 Polisseurs de diamants.
5 Tourneurs en rouets à filer.	38 Polisseurs de corail.
6 Faiseurs de métiers et cardes.	39 Pavés.
7 Fabricants de serans.	40 Forgerons et maréchaux-ferrants.
8 Pareurs de cardes.	41 Serruriers.
9 Ficheurs de cardes.	42 Éperonniers.
10 Fabricants de peignes.	43 Fourbisseurs.
11 Cordiers en menus cordages.	44 Fondateurs de menus objets en cuivre.
12 Voiliers.	45 Polisseurs de cuivre.
13 Faiseurs de boussoles.	46 Chaudronniers.
14 Mâteurs.	47 Étameurs.
15 Poulieurs.	48 Potiers d'étain.
16 Pompier en bois.	49 Plombiers.
17 Fabricants de pelles et cuillers en bois.	50 Fondateurs de lames de plomb.
18 Formiers.	51 Batteurs d'étain.
19 Ceux qui font des manches de villebrequins.	52 Miroitiers.
20 Sabotiers.	53 Étameurs de miroirs et glaces.
21 Scieurs de long.	54 Lanterniers.
22 Faiseurs de douves.	55 Fabricants de lampes.
23 Faiseurs de cerceaux.	56 Vernisseurs en laque.
24 Charbonniers.	57 Vernisseurs de chapeaux.
25 Nattiers en paille ou joncs.	58 Selliers.
26 Nattiers en roseaux.	59 Peintres de voitures.
27 Ceux qui font des ruches d'abeilles.	60 Carrossiers.
28 Faiseurs de balais et brosses de bruyères.	61 Charrons, brouettiers.
29 Faiseurs de filets à pêcher.	62 Tapissiers.
30 Saleurs de peaux.	63 Faiseurs de chaises bourrées.
31 Ceux qui hachent la racine de chicorée.	64 Constructeurs de billards.
32 Fabricants d'alun.	65 Ébénistes.
33 Fabricants de pipes à fumer.	66 Coffretiers, malletiers.

-
- | | |
|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| 67 Ceux qui font des caisses d'emballage. | 108 Maçons. |
| 68 Bimbelotiers. | 109 Couvresseurs en tuiles. |
| 69 Mousseurs de figures de cire. | 110 Plâtriers et badigeonneurs. |
| 70 Ciseleurs en bois. | 111 Carreleurs. |
| 71 Sculpteurs en bois. | 112 Scieurs de marbre et de pierre. |
| 72 Graveurs en bois. | 113 Vitriers. |
| 73 Éventailistes. | 114 Faiseurs de sacs à grain. |
| 74 Faiseurs de parapluies, parasols. | 115 Peintres en bâtiments et navires. |
| 75 Tireurs et fileurs d'or et d'argent. | 116 Peintres en fer-blanc. |
| 76 Galonneurs en or et en argent. | 117 Ferblantiers. |
| 77 Brodeurs en or, argent et soie. | 118 Magniers ou droirineurs. |
| 78 Pelletiers, fourresseurs, manchonniers. | 119 Remousseurs. |
| 79 Plumassiers. | 120 Ramonneurs. |
| 80 Faiseurs de lits de plume. | 121 Vidangeurs. |
| 81 Matelassiers en erin. | 122 Tueurs de pores et bestiaux. |
| 82 Faiseurs de bourrelets d'enfants. | 123 Emballeurs. |
| 83 Bandagistes. | 124 Jardiniers (travaillant pour les particuliers). |
| 84 Ceinturonniers. | 125 Bottiers. |
| 85 Culottiers et gantiers en peaux. | 126 Cordonniers. |
| 86 Brosseurs, vergotiers. | 127 Faiseurs de mules et pantoufles. |
| 87 Ceux qui établissent les plans des jeux de crosse. | 128 Gainiers. |
| 88 Stucateurs. | 129 Bourrelliers. |
| 89 Marbriers, tailleurs de pierre. | 130 Faiseurs de bonnets de cuir, velours. |
| 90 Graveurs, polisseurs de glaces. | 131 Tailleurs de corps de jupes ou corsets. |
| 91 Fabricants de tabac. | 132 Tailleurs d'habits. |
| 92 Jardiniers fleuristes. | 133 Lingères. |
| 93 Charpentiers. | 134 Modistes. |
| 94 Menuisiers. | 135 Fabricants de chapeaux de paille. |
| 95 Ceux qui font des cercueils. | 136 Teinturiers en chapeaux de paille. |
| 96 Tonneliers. | 137 Boutonniers, passementiers. |
| 97 Faiseurs de cadres. | 138 Faiseurs de fleurs artificielles. |
| 98 Tourneurs de chaises. | 139 Perruquiers. |
| 99 Tourneurs en bois et en formes. | 140 Faiseurs de boîtes en carton. |
| 100 Boisseliers. | 141 Bouchonniers. |
| 101 Faiseurs de cages, de souricières. | 142 Artificiers. |
| 102 Faiseurs de tamis et bluteaux. | 143 Ceux qui font le sirop pour le café. |
| 103 Empailleurs de chaises. | 144 Fabricants de café artificiel. |
| 104 Vanniers. | 145 Blanchisseurs de linge. |
| 105 Faiseurs de grillages et treillages. | 146 Imprimeurs. |
| 106 Couvresseurs en chaume. | 147 Imprimeurs en planches de bois. |
| 107 Couvresseurs en ardoises. | 148 Régleurs. |
-